

20.—Barème des pensions annuelles aux marins et militaires invalides des armées
septembre 1921,

DEGRÉ D'INVALIDITÉ ET ÉCHELLE

Rang, grade ou assimilation.		Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe
		1 100%	2 99-95%	3 94-90%	4 89-85%	5 84-80%	6 79-75%	7 74-70%	8 69-65%
		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Tous rangs et grades au-dessous de second maître (marine); soldat (armée de terre).....	Pension....	600 00	570 00	540 00	510 00	480 00	450 00	420 00	390 00
	Boni.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00	195 00
Premier maître et second maître (marine); sergent, premier sergent, sergent d'état-major, sergent-major et sergent-fourrier de compagnie, de batterie ou d'escadron (armée de terre).....	Pension....	637 50	605 63	573 75	541 88	510 00	478 13	446 25	414 38
	Boni.....	262 50	249 37	236 25	223 12	210 00	196 87	183 75	170 62
Cadet et aspirant (marine); maître canonier non breveté, sergent-major régimentaire non breveté et sergent-fourrier régimentaire (armée de terre).....	Pension....	775 00	736 25	697 50	658 75	620 00	581 25	542 50	503 75
	Boni.....	125 00	118 75	112 50	106 25	100 00	92 75	87 50	81 25
Sous-officier breveté et adjudant sous-officier breveté (marine); adjudant (armée de terre).....	Pension....	850 00	807 50	765 00	722 50	680 00	637 50	595 00	522 50
	Boni.....	50 00	47 50	45 00	42 50	40 00	37 50	35 00	32 50
Enseigne de vaisseau (marine); lieutenant (armée de terre)....	Pension....	900 00	855 00	810 00	765 00	720 00	675 00	630 00	585 00
Lieutenant de vaisseau (marine); capitaine (armée de terre)....	"	1,000 00	950 00	900 00	850 00	800 00	750 00	700 00	650 00
Lieutenant de vaisseau ayant un commandement (marine); major (armée de terre)....	"	1,260 00	1,197 00	1,134 00	1,071 00	1,008 00	945 00	882 00	819 00
Capitaine de frégate et capitaine de vaisseau ayant moins de 3 ans de grade (marine); lieutenant - colonel (armée de terre)....	"	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00	1,014 00
Capitaine de vaisseau (marine); colonel (armée de terre)....	"	1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50
Chef de division (commandore) et grades supérieurs (marine); général de brigade et grade supérieurs (armée de terre)....	"	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00
Catégories ci-dessus...	Allocation supplémentaire aux hommes mariés.	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00	195 00
Allocation supplémentaire pour les pères de familles, sans distinction de rang.	Pour le premier enfant	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00
	Pour le second enfant	144 00	138 00	132 00	126 00	120 00	114 00	108 00	102 00
	Pour chacun des autres enfants.	120 00	114 00	108 00	102 00	96 00	90 00	84 00	78 00

Les bonis énoncés au tableau ci-dessus doivent être payés durant les années commençant le premier jour de septembre 1922 et 1923. Lorsque le degré d'invalidité est inférieur à cinq pour cent, il sera payé, au lieu de pension, une indemnité forfaitaire qui ne pourra excéder \$100.

Les militaires et marins qui sont invalidés lors de leur retraite ou libération du service ou le deviennent plus tard, à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir l'acceptation d'un versement définitif, au lieu des pensions établies au tableau ci-dessus. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et sa durée probable. Les militaires et marins dont l'invalidité